

Loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017
instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral
de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire).* *JONC du 31 août 2017*
Page 11570

Textes d'application :

Arrêté n° 2018-3121/GNC du 18 décembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes. *JONC du 18 décembre 2018*
Page 18880

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les dispositions du titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3

Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 5 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 4

La peine d'emprisonnement prévue à l'article Lp. 243-5 entre en vigueur le même jour que la loi procédant à son homologation.

Article 5

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 4 et l'arrêté modifié n° 877 du 18 juillet 1953 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

La dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération no 79 du 26 janvier 1989 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires en Nouvelle-Calédonie et Dépendances sont abrogés à compter de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1 et de l'extension à la Nouvelle-Calédonie des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux chambres nationales, régionales et supérieures de discipline des vétérinaires.

Article 6

Les sociétés installées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication de la présente loi du pays disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie afin de se conformer aux dispositions de l'article Lp. 241-4.

Article 7

La présente loi du pays entre en vigueur le jour de la publication de la délibération instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie et au plus tard un an après sa date de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

**Annexe à la loi du pays n° 2017-12 du
instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral
de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)**

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire

Chapitre préliminaire : Champ d'application et définitions

Article Lp. 240-1

Les vétérinaires exercent leur activité en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du présent titre.

Article Lp. 240-2

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° « Acte de médecine vétérinaire » :

a) tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique ou l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une lésion, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;

b) tout acte ou toute délivrance de document relatif à la certification de l'état physiologique ou de l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux.

2° « Acte de chirurgie vétérinaire » : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique, zootechnique ou de convenance.

3° « Vétérinaire assistant » : étudiant vétérinaire admis en dernière année d'étude au sein d'un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant sur la liste mentionnée au 1° de l'article Lp. 241-1, et qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet.

Chapitre 1^{er} : L'exercice de la profession

Article Lp. 241-1

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, seules sont autorisées à exercer la profession de vétérinaire en

Nouvelle-Calédonie, les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, qui remplissent les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° être enregistré auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

Les vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires investis d'une fonction publique, pour les activités qu'ils exercent dans ce cadre, sont dispensés de l'obligation d'inscription mentionnée au 2° du présent article.

Article Lp. 241-2

Les vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article Lp. 241-3

La liste des vétérinaires autorisés à exercer en application de l'article Lp. 241-1 est portée à la connaissance du public par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 241-4

I.- Les vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article Lp. 241-1 peuvent exercer en commun la profession de vétérinaire dans le cadre de toute société constituée en conformité avec la législation et la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer, dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;

2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

a) aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;

3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiées, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;

4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°.

III. - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre la liste de leurs associés, la répartition des droits de vote et du capital ainsi que toute modification de ces éléments.

IV. - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, sur proposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations écrites ou orales, prononcer par décision motivée la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article Lp. 241-5

I. - A défaut de conclusion ou en cas de dénonciation de la convention prévue à l'article Lp. 242-1, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'exercice en commun de la profession de vétérinaire ne peut être entrepris qu'après enregistrement de la société auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

2° Pour l'application du premier alinéa du II de l'article Lp. 241-4, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés enregistrées auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société.

3° Pour l'application du III de l'article Lp. 241-4, les sociétés communiquent annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie la liste de leurs associés, la répartition des droits de vote et du capital ainsi que toute modification de ces éléments.

4° Pour l'application du IV de l'article Lp. 241-4, lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées à l'article Lp. 241-4, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois.

II. - A défaut de régularisation dans le délai fixé, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des sociétés mentionnées à l'article Lp. 241-4 :

1° L'avertissement ;

2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

Le représentant de la société est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation énonce les faits qui sont reprochés à la société, l'objet, la date, l'heure, le lieu de l'entretien et le délai pendant lequel le représentant de la société ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier. Ces derniers sont informés de la sanction envisagée et invités à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés au représentant de la société et, le cas échéant, aux autres associés.

Article Lp. 241-6

Nonobstant les dispositions relatives au mandat sanitaire, la Nouvelle-Calédonie peut faire intervenir le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ou un organisme compétent dans le secteur de la santé animale :

- dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par la Nouvelle-Calédonie ;

- en cas d'épizootie, ou, pour une durée déterminée, lorsque les vétérinaires sanitaires ne sont pas en mesure de mener à bien les opérations de prophylaxie.

Chapitre II : L'ordre des vétérinaires

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 242-1

I - Les vétérinaires et les sociétés d'exercice en commun de la profession vétérinaire qui exercent en Nouvelle-Calédonie sont rattachés au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

Les modalités de ce rattachement sont précisées par une convention établie entre la Nouvelle-Calédonie, le conseil national de l'ordre des vétérinaires et le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer.

II - Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée au deuxième alinéa du 1 du présent article, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre dans un délai maximum de trois mois.

L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée. Les décisions de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction compétente.

En demandant leur inscription ou celle de la société d'exercice en commun dont ils sont associés au tableau de l'ordre, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Section 2 : Code de déontologie vétérinaire

Article Lp. 242-2

Les vétérinaires, les sociétés d'exercice en commun mentionnées à l'article Lp. 241-4 et les vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 sont tenus de respecter le code de déontologie vétérinaire édicté par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Chambre régionale de discipline

Les dispositions relatives à la chambre régionale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière d'« organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 : Chambre nationale de discipline

Les dispositions relatives à la chambre nationale de discipline relèvent des compétences de l'Etat en matière « d'organisation judiciaire » et de « procédure administrative contentieuse » au titre de l'article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire

Article Lp. 243-1

Sous réserve des dispositions des articles Lp. 243-2 à Lp. 243-4, exercent illégalement la médecine ou la chirurgie vétérinaire :

1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article Lp. 241-1 et qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire définis aux 1° et 2° de l'article Lp. 240-2 ou en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions, rédige des ordonnances ou des certificats ou procède à des implantations sous-cutanées ;

2° Le vétérinaire ou le vétérinaire assistant au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 qui exerce la médecine ou la chirurgie vétérinaire alors qu'il est frappé d'une suspension du droit d'exercer ou qu'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

Article Lp. 243-2

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 241-1, des vétérinaires de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet article, peuvent être autorisés individuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à exercer temporairement certains actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire, dès lors que leur intervention est justifiée par une compétence particulière dans l'exécution des actes envisagés et qu'elle s'inscrit dans un projet collectif d'intérêt général ou qu'elle est sollicitée par un vétérinaire qui remplit les conditions d'exercice prévues à l'article Lp. 241-1.

L'arrêté du gouvernement mentionné à l'alinéa précédent précise notamment la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, sans excéder deux mois cumulés par an, et les conditions d'intervention du vétérinaire autorisé à exercer temporairement en Nouvelle-Calédonie.

Les modalités selon lesquelles l'autorisation temporaire d'exercice est délivrée sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment les éléments constitutifs de la demande d'autorisation et la procédure selon laquelle sont instruites les demandes.

Les vétérinaires intervenant dans le cadre des dispositions du présent article sont tenus de respecter la législation et la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 243-3

Les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ou leurs salariés peuvent pratiquer, en lien avec leur vétérinaire traitant, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation et dans le respect des dispositions relatives à la protection des animaux, certains actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire dont la liste est fixée, selon les espèces, par arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

La liste mentionnée à l'alinéa précédent ne comprend aucun acte expressément réservé aux vétérinaires en application de la législation et de la réglementation relatives à la pharmacie vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, non plus que les actes qui doivent être réalisés par des vétérinaires détenteurs de l'habilitation ou du mandat sanitaire prévus par la réglementation relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés des stations publiques d'élevages et aux propriétaires ou détenteurs professionnels d'équidés.

Article Lp. 243-4

Des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaire peuvent être réalisés par :

1° Les vétérinaires officiels du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Les agents du service compétent de la Nouvelle-Calédonie lors de la mise en œuvre des mesures de police sanitaire vétérinaire ;

3° Les vétérinaires du laboratoire officiel de la Nouvelle-Calédonie, de tout autre laboratoire agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de tout organisme de recherche intervenant dans les secteurs de la santé animale, des productions animales et de l'environnement et les personnes qualifiées placées sous leur responsabilité, pour la réalisation d'actes ou d'examen concourant à la mise en place de techniques diagnostiques, d'études, d'enquêtes ou de toute autre activité relevant de leurs attributions ;

4° Les vétérinaires fonctionnaires des services provinciaux en charge de l'élevage et de l'environnement, les vétérinaires salariés de tout organisme intervenant dans les secteurs de la santé animale, des productions animales et de l'environnement, dans le cadre de leurs attributions ;

5° Les vétérinaires des armées en activité dans le cadre de leurs attributions ;

6° Les vétérinaires assistants au sens du 3° de l'article Lp. 240-2 ;

7° Les techniciens intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique et dans le cadre de leurs attributions, employés :

- d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires mentionnée à l'article Lp. 241-4 habilités à exercer ;
- d'un service provincial en charge de l'élevage ou de l'environnement dans le cadre de leurs attributions ;
- des unités de promotion des races de Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et notamment du groupement de défense sanitaire animal et plus généralement de tout organisme de développement intervenant dans le secteur des productions animales dans le cadre de leurs attributions.

La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée selon les espèces, par arrêté du gouvernement.

8° Les techniciens intervenant sur les espèces aviaires et porcines détenant une attestation délivrée par un vétérinaire certifiant qu'ils maîtrisent les techniques de contention et les gestes d'intervention applicables à l'espèce et au type d'élevage concernés et qui, placés sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire, pratiquent des actes de vaccination collective, de castration, de débecquage ou de dégriffage, ainsi que des examens lésionnels descriptifs externes et internes des cadavres de ces espèces ;

9° Les techniciens de l'unité de promotion des races équinnes de Nouvelle-Calédonie disposant d'une attestation de compétence délivrée par l'Institut français du cheval et de l'équitation pour réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ;

10° Les agents sanitaires a picoles intervenant dans le cadre de la surveillance zoo-sanitaire des ruchers.

La liste des actes que ces agents peuvent réaliser est fixée par arrêté du gouvernement.

11° Les maréchaux-ferrants pour le parage et les maladies du pied des équidés et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;

12° Les techniciens dentaires équins, dès lors qu'ils justifient de compétences définies par arrêté du gouvernement, intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté du gouvernement sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;

13° Les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, dès lors qu'elles justifient de compétences définies par arrêté du gouvernement et qu'elles sont inscrites sur une liste fixée par le gouvernement, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

Seuls les soins de première urgence peuvent être réalisés par toute personne à l'exception de ceux nécessités par une maladie soumise à des mesures de police sanitaire.

Article Lp. 243-5

Sous réserve des dispositions prévues aux articles Lp. 243-2 à Lp. 243-4, l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire est puni de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 3 579 900 F CFP.

Hormis le cas des personnes visées aux articles Lp. 243-2 et Lp. 243-3, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Article Lp. 243-6

I. - Les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'encontre des personnes mentionnées à l'article Lp. 243-2, en cas de non-respect des conditions prévues par l'autorisation temporaire d'exercice :

1° L'avertissement ;

2° La réprimande ;

3° Le retrait de l'autorisation.

II. - La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé d'un vétérinaire du service compétent de Nouvelle-Calédonie.

La personne mentionnée à l'article Lp. 243-2 est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à un entretien quinze jours francs au moins avant la date de l'entretien.

La convocation adressée au vétérinaire énonce les faits qui lui sont reprochés, y compris ceux révélés par l'enquête du vétérinaire du service compétent de Nouvelle-Calédonie, l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Elle indique également le délai pendant lequel le vétérinaire ou son défenseur pourront prendre connaissance du dossier.

Le vétérinaire est informé de la sanction envisagée et invité à présenter des observations écrites ou orales.

La nature et les motifs de la sanction sont notifiés à l'intéressé.

Article Lp. 243-7

Les procédures contentieuses liées aux manquements à la discipline professionnelle vétérinaire telle que définie par le code de déontologie vétérinaire mentionné à l'article Lp. 242-2 relèvent des juridictions disciplinaires compétentes.